

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
PERMETTANT L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu l'Arrêté du 5 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière et l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Vu l'Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur titres pour l'accès au grade **d'Agent de Maîtrise** est ouvert au Centre Hospitalier Alpes Léman afin de pourvoir **3 postes dans la spécialité Sécurité**.

Article 2 : Peuvent se présenter au concours : Les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles correspondant à la ou les spécialités concernées, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 et justifier de trois années au moins de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Pour les candidats non diplômés qui sollicitent la commission de la DREETS, se référer à la « notice demande d'équivalence de diplôme » accessible sur le site interne du CHAL / espace Concours.

Article 3 : Les dossiers de candidatures sont à adresser au plus tard **18 août 2025** soit par :

- Remise en main propre au secrétariat DRH contre accusé de réception
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Alpes Léman
Direction des Ressources Humaines - Concours
558 route de Findrol – BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Article 4 : Le dossier de candidature sera constitué des pièces suivantes :

1. **Un formulaire d'inscription** au concours dûment rempli, à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL,
2. **Une demande d'admission à concourir** (lettre de motivation),
3. **Un curriculum vitae** établi par le candidat sur papier libre,

4. **Les diplômes, titres et certificats** dont le candidat est titulaire, ou l'attestation d'équivalence de diplôme transmis par la DREETS.
5. **Un état signalétique des services publics** (à demander auprès du bureau des Carrières de la DRH le **11 août 2025 au plus tard**).

Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

Article 5 : Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2. Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
3. Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans le domaine professionnel concerné par le concours, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Article 6 : Le concours comporte :

I. - Une phase d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier de sélection.

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière et l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du corps.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'admission.

II. - Une phase d'admission consistant en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste d'une part en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle dans le domaine professionnel concerné par le concours et, d'autre part, en une épreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance, de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée : 3 heures ; coefficient 3).

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 2).

Chaque partie de la phase d'admission est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des parties de la phase d'admission est éliminatoire.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, par ordre alphabétique. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours et, à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, par le directeur général.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 7 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Article 8 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être adressé par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de l'autorité administrative compétente.

Contamine sur Arve, le 20 mai 2025,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Lucia DO VALE

